

327

DB54

Projet d'agrandissement de la mine aurifère
Canadian Malartic et de déviation de la
route 117 à Malartic

6211-18-015



Enjeux de climat sonore à proximité de la mine Canadian Malartic

Audience publique pour le projet d'agrandissement de la mine Canadian Malartic et la
déviation de la route 117

juin 2016

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

Le bruit à Malartic

- Un enjeu majeur pour le MDDELCC
- Note d'instructions 98-01 intégrée au décret original
- Différence d'interprétation de la NI98-01
- Évolution sonore maximale à Malartic stable depuis 3 ans

Note d'instructions 98-01

- Objectif: Préciser la façon dont le ministre du MDDELCC entend assumer les fonctions et les pouvoirs que lui confère la LQE (sources fixes).
- Elle propose les méthodes et les critères qui permettent de juger de l'acceptabilité des émissions sonores, de s'assurer du respect de l'article 20 de la LQE et;
- Balise les interventions et les actions du MDDELCC notamment en vue de la délivrance de documents officiels.

Critères et Zonage

Tableau 3 : Critères d'acceptabilité du climat sonore

| Station | Zone municipale | Catégorie NI | Critère d'acceptabilité LAR_{1h} dBA | |
|---------|-----------------|--------------|--|------|
| | | | Jour | Nuit |
| B1 | PC-1 | I | 45 | 40 |
| B2 | EV-9 | III | 55 | 50 |
| B3 | RB-6 | II | 50 | 45 |
| BR | RA-1 | I | 45 | 40 |

L'interprétation du MDDELCC est basée sur l'usage principal des zones identifiées au règlement de zonage municipal.
Chaque zone de la ville est catégorisée I, II, III selon leur sensibilité.

Source: Avis DPOA 18 mars 2016

**Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques**

Québec 

Différence d'interprétation

- Les critères sonores proposés par CMGP dans son projet d'agrandissement (section 2.3.4 de l'étude sonore) considèrent que toutes les zones municipales de Malartic serait de la catégorie de zonage de type III pour laquelle les critères sonores sont respectivement, pour la nuit et le jour, de 50 et de 55 dBA.
- Cette interprétation non approuvée par le MDDELCC, repose principalement sur la présence de parcs urbains et de commerces disséminés sur tout le territoire de la municipalité.
- Usage secondaire VS usage principal.
- Il a été clair qu'une modélisation de l'ambiance sonore basée sur l'interprétation du zonage accepté par le MDDELCC devait être produite pour être recevable.

Analyse environnementale d'acceptabilité

- Le MDDELCC prendra en compte:
 - les données de suivi obtenues depuis le début de l'opération
 - les avis de non-conformité
 - la modélisation présentée afin de cibler les conditions les plus propices aux dépassements sonores.
- Des mesures d'atténuation supplémentaires devront être proposées par l'initiateur.
- Le suivi en continu devra se poursuivre et être adapté.

Merci de votre attention!

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 